



# Directive / Instruction

N° 22R3

## PROOFS OF CLAIM, PROXIES, QUORUMS AND VOTING AT MEETINGS OF CREDITORS

Issued: December 8, 2023

(This Directive supersedes Directive No. 22R2 issued on December 16, 2019, on the same topic.)

### Interpretation

1. In this Directive,

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

### Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to paragraphs 5(4)(b), (c) and (e) of the Act.

3. The purpose of this Directive is to clarify the position of the Superintendent with regard to proofs of claim, proxies,

## PREUVES DE RÉCLAMATION, PROCURATIONS, QUORUM ET DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

Date d'émission : 8 décembre 2023

(La présente instruction remplace et annule l'instruction n° 22R2 sur le même sujet émise le 16 décembre 2019.)

### Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

« Loi » renvoie à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

« Règles » s'entend des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*.

### Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu des alinéas 5(4)b), c) et e) de la Loi.

3. La présente instruction a pour objet de préciser la position du surintendant à l'égard des preuves de réclamation, des

quorums and voting at meetings of creditors.

procurations, du quorum et du droit de vote lors des assemblées des créanciers.

## **Policy**

## **Politique**

4. The trustee shall supply to all known creditors a proof of claim and a proxy in the prescribed form.

4. Le syndic doit fournir à tous les créanciers connus une preuve de réclamation et une procuration en la forme prescrite.

### *Information sheet to complete proofs of claim and a proxy form*

### *Feuille de renseignements pour preuve de réclamation et procuration*

5. Creditors may experience difficulty when completing a proof of claim and/or a proxy form. Where appropriate, instructions should be provided with each proof of claim form that explain in detail how to complete the proof of claim. A suggested format for the instructions is attached as Appendix A.

5. Les créanciers peuvent avoir de la difficulté à remplir une preuve de réclamation ou un formulaire de procuration. Le cas échéant, des consignes expliquant clairement comment remplir le document devraient être fournies avec chaque formulaire de preuve de réclamation. Une liste de consignes suggérées est jointe à l'annexe A.

### *Acceptability of proof of claim*

### *Recevabilité des preuves de réclamation*

6. In order for a proof of claim to be acceptable, it must be completed in the prescribed form and include all information required by sections 124–128 of the Act. Related jurisprudence on the matter should also be considered when dealing with the acceptability of a proof of claim.

6. Afin qu'une preuve de réclamation soit recevable, elle doit avoir été remplie en la forme prescrite et contenir toute l'information exigée aux article 124 à 128 de la Loi. Il faut également tenir compte de la jurisprudence pour déterminer la recevabilité des preuves de réclamation.

### *Review of proofs of claim*

### *Examen des preuves de réclamation*

7. The chair, at the first meeting of creditors, has the power to admit or reject a proof of claim for the purpose of voting. Prior to the time appointed for the meeting, the trustee shall review all proofs of claim and advise the chair if they are acceptable for the purpose of voting at a meeting of creditors. Often, proofs of claim are filed just prior to the time appointed for

7. À la première assemblée des créanciers, le président est habilité, aux fins du vote, à admettre ou à rejeter une preuve de réclamation. Avant le moment fixé pour l'assemblée, le syndic doit examiner les preuves de réclamation et indiquer au président si elles sont recevables pour les fins du vote à l'assemblée des créanciers. Les preuves

the meeting. In this circumstance, it is recommended that the chair open the meeting and then adjourn it for a brief time for the purpose of reviewing the proofs of claim. A person who has filed a proof of claim after the time appointed for the meeting shall not be permitted to vote at that meeting.

*Establishing a quorum at the first meeting of creditors*

8. (1) The establishment of the quorum is governed by section 106 of the Act. When applying this section, the term “creditor” does not refer to the number of creditors appearing on the Statement of Affairs. Quorum is established by at least one creditor present in person, or by any other means, or represented by a proxyholder (or by voting letter in a proposal) eligible to vote, by having filed and proven their claim in the prescribed form with the trustee before the time appointed for the meeting.

(2) The Chair is encouraged to make every reasonable effort to hold creditors meetings by electronic or digital means of communication subject to the:

- (a) Practicability and capability of the parties to hold the meeting by electronic or digital means;
- (b) Request of any creditor to attend in person;

de réclamation sont souvent déposées immédiatement avant le moment fixé pour l’assemblée. En l’occurrence, il est recommandé que le président ouvre l’assemblée et l’ajourne pour quelque temps pour permettre l’examen des preuves de réclamation alors reçues. Toute personne qui dépose une preuve de réclamation après le moment fixé pour l’assemblée n’aura pas le droit de voter à cette assemblée.

*Établissement du quorum à la première assemblée des créanciers*

8. (1) La constitution du quorum est régie par l’article 106 de la Loi. Pour les fins de l’application de cet article, le terme « créancier » ne renvoie pas au nombre de créanciers indiqué au bilan. Le quorum est constitué d’au moins un créancier présent en personne ou par tout autre moyen, ou représenté par un fondé de pouvoir (ou par formulaire de votation dans une proposition) qui a le droit de vote après avoir déposé et prouvé sa réclamation en déposant le formulaire prescrit auprès du syndic avant le moment fixé pour l’assemblée.

(2) Le président devrait faire tous les efforts raisonnables pour tenir les assemblées des créanciers en utilisant un moyen de communication électronique ou numérique, sous réserve de :

- a) la faisabilité et la capacité pour les parties de tenir les assemblées en utilisant un moyen de communication électronique ou numérique;
- b) la demande faite par un créancier d’assister en personne à l’assemblée;

(c) Chair's ability to validate the participants' identity to the chair's satisfaction.

c) la capacité du président de valider l'identité des participants à sa satisfaction.

(3) Where a voting letter is filed in a proposal, supported by a proven claim, the letter is to be considered as if the creditor were present and is to be voted in accordance with the direction contained therein. A quorum under section 106 of the Act can be established in this manner.

(3) Lorsqu'un formulaire de votation est déposé dans le cadre d'une proposition, avec une réclamation prouvée en bonne et due forme, le formulaire doit être considéré au même titre que si le créancier était présent et être utilisé aux fins qui y sont prescrites. Le quorum prévu à l'article 106 de la Loi peut être constitué de cette façon.

*Accepting proofs of claim to establish a quorum, to table motions and to vote*

*Recevabilité des preuves de réclamation, quorum, motions et droit de vote à l'assemblée*

9. Providing that the proof of claim is in proper form and is filed with the trustee prior to the time appointed for the meeting, the types of claims presented in Appendix B will be dealt with in the manner shown as to whether or not they are to be considered for:

9. Pourvu que la preuve de réclamation soit en règle et qu'elle soit dûment déposée auprès du syndic avant le moment fixé pour l'assemblée, les réclamations mentionnées à l'annexe B seront traitées de la façon indiquée pour déterminer si elles seront admissibles pour :

(a) establishing a quorum at a first meeting of creditors;

a) établir le quorum à la première assemblée des créanciers;

(b) tabling motions before the meeting;

b) déposer une motion à l'assemblée;

(c) voting on an ordinary resolution;

c) voter sur une résolution ordinaire;

(d) voting on a proposal; and

d) voter sur une proposition; et

(e) voting on a special resolution.

e) voter sur une résolution spéciale.

*Proxy*

*Procuration*

10. (1) It is not necessary that a proxy be filed with the trustee before the time fixed for the meeting as section 109 of the Act only applies to proofs of claim.

10. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une procuration soit déposée auprès du syndic avant le moment fixé pour l'assemblée puisque l'article 109 de la Loi ne s'applique qu'aux preuves de réclamation.

(2) A proxy may be filed in the form of a letter or any form of telecommunication up until the moment a vote is called.

(3) The proxy does not have to be under the seal of the company unless the incorporating act or the bylaws of the company require it.

(4) The person designated in a proxy cannot be substituted unless the proxy provides for a power of substitution.

11. If a proxy is signed in blank and sent to the trustee, there is a tacit authority for the trustee to vote with the said proxy.

*Objection to the proof of claim*

12. (1) For the purpose of a quorum or voting, when ruling on the admissibility of a proof of claim, or any part thereof, the chair must ensure that the documents are in their prescribed form and available at that time.

(2) Pursuant to subsection 108(3) of the Act, the proof of claim should only be marked as “objected to” when the chair is in doubt as to whether or not a proof of claim should be admitted or rejected. If a proof of claim is marked as “objected to,” the creditor shall be allowed to vote subject to the vote being declared invalid in the event of the objection being sustained.

(2) Une procuration peut être déposée sous forme de lettre ou par tout moyen de télécommunication jusqu’au moment où un vote est convoqué.

(3) Dans le cas d’une personne morale, il n’est pas nécessaire que la procuration soit marquée du sceau de la société, à moins que les statuts constitutifs ou les règlements administratifs de la personne morale ne l’exigent.

(4) La personne désignée sur la procuration ne peut être substituée, à moins que la procuration ne prévoie un pouvoir de substitution.

11. Si un formulaire de procuration est envoyé au syndic, signé en blanc, il y a autorisation tacite pour que le syndic puisse voter avec ladite procuration.

*Contestation d’une preuve de réclamation*

12. (1) Pour décider si une preuve de réclamation, ou une partie de celle-ci, est recevable aux fins du quorum ou du vote, le président doit s’assurer que les documents sont en leur forme prescrite et disponibles à ce moment-là.

(2) Aux fins du paragraphe 108(3) de la Loi, c’est seulement lorsque le président doute de l’admissibilité d’une preuve de réclamation qu’il doit noter la preuve de réclamation comme « contestée ». Lorsqu’une preuve de réclamation est notée comme « contestée », le créancier a le droit de voter, sous réserve d’invalidation du vote au cas où la contestation serait maintenue.

*Failure to establish a quorum at the first meeting of creditors*

*Absence de quorum à la première assemblée des créanciers*

13. Subsection 106(2) of the Act establishes the procedure to be followed where there is no quorum at the first meeting of creditors. In this circumstance, the appointment of the trustee is deemed confirmed and the chair can either adjourn the meeting to a new time and place or may adjourn the meeting without fixing a time or place for a future meeting.

13. Le paragraphe 106(2) de la Loi énonce la procédure à suivre en cas de défaut de quorum à la première assemblée des créanciers. En l'occurrence, le syndic est réputé être confirmé dans ses fonctions et le président peut ajourner l'assemblée soit à une date ultérieure, soit à une date indéterminée.

14. In a Division I Proposal, subsection 54(2.2) of the Act provides that where there is no quorum of secured creditors in respect of a particular class, that class shall be deemed to have voted for the refusal of the proposal.

14. Pour les fins d'une proposition déposée aux termes de la section I, le paragraphe 54(2.2) de la Loi énonce qu'en cas de défaut de quorum des créanciers garantis dans le cas d'une des catégories de créances garanties, cette catégorie est réputée avoir voté en faveur du rejet de la proposition.

15. In a Division II Proposal, subsection 66.18(2) of the Act provides that where there is no quorum at a meeting of creditors, the consumer proposal shall be deemed to be accepted by the creditors.

15. Pour les fins d'une proposition déposée aux termes de la section II, le paragraphe 66.18(2) de la Loi énonce qu'en cas de défaut de quorum à l'assemblée des créanciers, la proposition de consommateur est réputée avoir été acceptée par les créanciers.

16. It would be considered proper for the trustee to contact creditors to encourage their participation or presence at any meeting of creditors provided the trustee does not breach section 202 of the Act, in particular paragraph 202(1)(g).

16. Il est acceptable pour le syndic de communiquer avec les créanciers afin de les encourager à participer ou à être présents aux assemblées des créanciers, dans la mesure où il n'enfreint pas l'article 202 de la Loi, en particulier l'alinéa 202(1)g).

**Coming into Force**

**Entrée en vigueur**

17. This Directive comes into force on July 15, 2024.

17. La présente instruction entre en vigueur le 15 juillet 2024.

## Enquiries

18. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

## Demandes de renseignements

18. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



Elisabeth Lang

Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites

**CHECKLIST FOR PROOF OF CLAIM**

This checklist is provided to assist you in preparing the proof of claim form and, if appropriate, the proxy form in a complete and accurate manner. Please check each requirement.

**GENERAL**

- The document must be signed by the individual completing the declaration.
- Provide the complete address where all notices and correspondence are to be forwarded along with your fax number where applicable, email address and the name and telephone number of the person to be contacted regarding the claim.

Notes:

- It is permissible to file a proof of claim by fax or by other electronic means.
- A creditor may vote either in person or by proxy at any meeting of creditors if the proof of claim is filed with the trustee prior to the time appointed for the meeting.
- Quorum is established at a meeting of creditors by at least one creditor with a valid proof of claim being in attendance in person or by means of any other mode of communication, subject to: the practicability and technological capability of the participants, creditors' preference to attend in person, and the chair's ability to validate the identity of participating creditors, or by proxy.
- A corporation may vote at meetings of creditors by way of an authorized agent or mandatary.
- In order for a duly authorized person to have a right to vote, they must be a creditor or be the holder of a properly executed proxy. The name of the creditor must appear in the proxy.
- A creditor who is participating in any distribution from an estate must have filed a proof of claim prior to the distribution being declared.
- In the case of an individual bankrupt, by checking the appropriate box or boxes at the bottom of the proof of claim form, you may request that the trustee advise you of any material change in the financial situation of the bankrupt or of the amount the bankrupt is required to pay into the bankruptcy, as well as provide you with a copy of the trustee's report on the discharge of the bankrupt.

**PARAGRAPH 1**

- Provide the full and complete legal name of the actual individual, company or firm claimant or of the representative of the claimant.

- If the individual completing the proof of claim is a representative of the creditor, the individual's position or title must be identified.

### **PARAGRAPH 3**

- The amount owing must be set out in paragraph 3.
- A detailed statement of account must be attached to the proof of claim and marked "Schedule A" and must show the date, number and amount of all invoices or charges, together with the date, number and amount of all credits or payments. The amount on the statement of account must correspond to the amount indicated on the proof of claim.

### **PARAGRAPH 4**

- Confirm whether the amount owed has or has never been statute-barred, either in whole or in part. Different pieces of legislation can extinguish a debt or bar a creditor from taking legal action to recover on it due to the passage of time. The period of time and specific conditions for a debt to become statute-barred will vary depending on the circumstances and relevant legislation. The general limitation period will usually vary between two and three years for most unsecured liabilities. **A statute-barred debt is not a provable claim under the Act.** A claimant may want to seek legal advice to confirm the relevant legislation and limitation period applicable to their claim.

### **PARAGRAPH 5**

- Provide the date the debt was contracted, accrued or became due (whichever is applicable), the date of the last payment made toward the debt, as well as the date of any acknowledgement of the debt by the debtor (if applicable).
- Include all relevant information needed to determine if the debt is statute-barred or otherwise affected by limitation provisions in any applicable statute, such as the form and nature of any acknowledgement, the date and nature of any execution or legal action to collect on the debt initiated by the creditor, etc.

### **PARAGRAPH 6**

Notes:

- Paragraph A applies to *ordinary unsecured claims*. In addition to recording the amount of the claim, please indicate whether the claim has a priority pursuant to section 136 of the Act. The relevant paragraphs of the Act are as follows:

136(1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

(d) the amount of any wages, salaries, commissions, compensation or disbursements referred to in sections 81.3 and 81.4 that was not paid;

(d.01) the amount equal to the difference a secured creditor would have received but for the operation of sections 81.3 and 81.4 and the amount actually received by the secured creditor;

(d.02) the amount equal to the difference a secured creditor would have received but for the operation of sections 81.5 and 81.6 and the amount actually received by the secured creditor;

(d.1) claims in respect of debts or liabilities referred to in paragraph 178(1)(b) or (c), if provable by virtue of subsection 121(4), for periodic amounts accrued in the year before the date of the bankruptcy that are payable, plus any lump sum amount that is payable;

(e) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt, within the two years immediately preceding the bankruptcy, that do not constitute a secured claim against the real property or immovables of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest or, in the Province of Quebec, the value of the right of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

(f) the lessor for arrears of rent for a period of three months immediately preceding the bankruptcy and accelerated rent for a period not exceeding three months following the bankruptcy if entitled to accelerated rent under the lease, but the total amount so payable shall not exceed the realization from the property on the premises under lease, and any payment made on account of accelerated rent shall be credited against the amount payable by the trustee for occupation rent;

(g) the fees and costs referred to in subsection 70(2) but only to the extent of the realization from the property exigible thereunder;

(i) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt in respect of which the provisions of any Act respecting workers' compensation do not apply, but only to the extent of moneys received from persons guaranteeing the bankrupt against damages resulting from those injuries.

- Paragraph B applies to *commercial lessor claims* in a proposal. Please ensure that the claim applies to a proposal and, if so, include the full particulars of the claim.
- Paragraph C applies to *secured claims*. Please indicate the dollar value of the security and attach copies of the security document. In addition, please attach copies of the security registration documents, where appropriate.
- Paragraph D applies to *inventory claims of farmers, fishermen and aquaculturists*. Please note that such claims apply only to inventory supplied from farmers, fishermen and aquaculturists within 15 (fifteen) days of the date of bankruptcy. In addition, please attach copies of any applicable sales agreements and delivery slips.
- Paragraph E applies to *claims by wage earners*. Please note that such claims apply only for unpaid wages owed upon the bankruptcy of an employer or when the employer becomes subject to a receivership.
- Paragraph F applies to *claims by pension plans for unpaid amounts regarding pension plans for the benefit of the debtor's employees*. Please note that such claims apply only to specified

pension contributions outstanding when the sponsoring employer becomes bankrupt or is subject to a receivership.

- Paragraph G applies to *claims against directors*. Please note that such claims apply only to directors of corporations that have filed a proposal to creditors that includes a compromise of statutory claims against directors.
- Paragraph H applies to *claims of customers of a bankrupt securities firm*. Please ensure that the claim of the customer is for net equity and, if so, include the full particulars of the claim, including the calculations upon which the claim is based.

### **PARAGRAPH 7**

- All claimants must indicate whether or not they are related to the debtor, as defined in section 4 of the Act, or dealt with the debtor in a non-arm's-length manner.

### **PARAGRAPH 8**

- All claimants must attach a detailed list of all payments or credits received or granted, as follows:
  - (a) within the three (3) months preceding the initial bankruptcy event (including the bankruptcy or the proposal);
  - (b) within the twelve (12) months preceding the initial bankruptcy event (including the bankruptcy or the proposal) in the case where the claimant and the debtor were not dealing at arm's length.

### **- PROXYHOLDER -**

### **NOTE**

The Act permits a proof of claim to be made by a duly authorized representative of a creditor but, in the absence of a properly executed proxy, does not give such an individual the power to vote at the first meeting of creditors nor to act as the proxyholder of the creditors.

### **GENERAL**

- In order for duly authorized persons to have a right to vote, they must themselves be creditors or be the holders of a properly executed proxy. The name of the creditor must appear in the proxy.

Notes:

- A creditor may vote either in person or by proxyholder.
- A proxy may be filed at any time prior to a vote at a meeting of creditors.

- A proxy can be filed with the trustee in person, by mail or by any form of telecommunication.
- A proxy does not have to be under the seal of a creditor corporation unless required by its incorporating documents or its bylaws.
- The individual designated in a proxy cannot be substituted unless the proxy provides for a power of substitution.
- Bankrupts/debtors may not be appointed as proxyholders to vote at any meeting of their creditors.
- The trustee may be appointed as a proxyholder for any creditor.
- A corporation cannot be designated as a proxyholder.

## LISTE DE CONTRÔLE POUR LES PREUVES DE RÉCLAMATION

La présente liste de contrôle vous aidera à remplir correctement la preuve de réclamation et, s'il y a lieu, la procuration. Veuillez vérifier chacun des points mentionnés.

### GÉNÉRALITÉS

- Le document doit être signé par la personne qui le remplit.
- Indiquez l'adresse complète à laquelle tous les avis ou toutes les lettres devront être envoyés ainsi que le numéro de télécopieur, s'il y a lieu, l'adresse électronique et le nom et numéro de téléphone de la personne à contacter au sujet de cette réclamation.

Remarques :

- Une preuve de réclamation peut être déposée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique.
- Un créancier peut voter personnellement ou au moyen d'une procuration aux assemblées des créanciers, pourvu que la preuve de réclamation ait été dûment remise au syndic avant le moment fixé pour l'assemblée.
- Le quorum à une assemblée des créanciers est constitué d'au moins un créancier ayant une preuve de réclamation valide et présent en personne, par procuration, ou par tout autre moyen de communication, sous réserve de la faisabilité et des capacités technologiques des participants, de la préférence des créanciers d'assister à une assemblée en personne et de la capacité du président de valider l'identité des créanciers participants ou de leurs fondés de pouvoir.
- Une personne morale peut voter par l'entremise d'un mandataire autorisé aux assemblées des créanciers.
- Pour qu'une personne dûment autorisée ait le droit de voter, elle doit elle-même être créancier ou détenir une procuration en règle. Le nom du créancier doit figurer sur le formulaire de procuration.
- Un créancier a le droit de partage dans la distribution d'un actif pourvu que la preuve de réclamation ait été déposée avant la déclaration de la distribution.
- Dans le cas de la faillite d'une personne physique, en cochant la case ou les cases appropriée(s) à la fin du formulaire de la preuve de réclamation, vous pouvez demander au syndic de vous aviser de tout changement important quant à la situation financière du failli ou de toute modification au montant que le failli doit verser à l'actif de la faillite, ou demander une copie du rapport rempli par le syndic quant à la demande de libération du failli.

## **PARAGRAPHE 1**

- Indiquez le nom légal au complet du particulier, de la société ou de l'entreprise remettant la preuve de réclamation ou de la personne agissant au nom du demandeur.
- Si la preuve de réclamation est faite par une personne autorisée à agir au nom du créancier, cette personne doit déclarer sa position ou son titre.

## **PARAGRAPHE 3**

- Le montant à inscrire à titre de dette doit figurer au paragraphe 3.
- Un état de compte détaillé doit être joint à la preuve de réclamation en tant qu'annexe A et indiquer la date, le numéro et le montant de toutes les factures ou de tous les comptes ainsi que la date, le numéro et le montant de tous les crédits ou paiements. Le montant inscrit à l'état de compte doit correspondre au montant inscrit sur la preuve de réclamation.

## **PARAGRAPHE 4**

- Indiquez si le montant de la dette est ou pas éteint par prescription, que ce soit en totalité ou en partie. Différentes lois ou règlements peuvent éteindre un droit par non-usage et le simple passage du temps. Le délai et modalités de prescription peuvent varier selon la nature du droit, de l'obligation et les circonstances particulières. Le délai de prescription pour un droit personnel ou un droit réel mobilier varie généralement entre deux et trois ans. **Une dette éteinte par prescription n'est pas une réclamation prouvable en vertu de la Loi.** Un demandeur peut consulter un conseiller juridique afin de s'assurer du délai de prescription applicable à sa réclamation.

## **PARAGRAPHE 5**

- Indiquez la date à laquelle, selon les circonstances, la créance a été convenue, acquise ou est devenue recevable, la date à laquelle le plus récent paiement a été fait ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle toute renonciation au bénéfice de la prescription ou du temps écoulé a été faite.
- Joignez toute information utile au sujet de la créance pour permettre de déterminer si votre droit s'est éteint par prescription, notamment l'historique de la créance, les détails de toute renonciation de la part du débiteur, les détails de toute mesure d'exécution ou procédure judiciaire, etc.

## **PARAGRAPHE 6**

Remarques :

- Le paragraphe A s'applique aux *réclamations non garanties*. En plus d'inscrire le montant de la réclamation, veuillez indiquer si la réclamation a un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi. L'énoncé des alinéas pertinents de la Loi est tel que suit :

136 (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant :

d) les gages, salaires, commissions, rémunérations ou sommes déboursées visés aux articles 81.3 et 81.4 qui n'ont pas été versés;

d.01) la différence entre la somme que le créancier garanti aurait reçue n'eut été l'application des articles 81.3 et 81.4 et celle qu'il reçoit effectivement;

d.02) la différence entre la somme que le créancier garanti aurait reçue n'eut été l'application des articles 81.5 et 81.6 et celle qu'il reçoit effectivement;

d.1) les réclamations pour les dettes ou obligations mentionnées aux alinéas 178(1)b) ou c), si elles constituent des réclamations prouvables en raison du paragraphe 121(4), pour le total des sommes payables périodiquement qui se sont accumulées au cours de l'année qui précède la date de la faillite et de toute somme forfaitaire payable;

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas une créance garantie sur les immeubles ou les biens réels du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt ou, dans la province de Québec, la valeur du droit du failli sur les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

f) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de trois mois précédant la faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

g) les honoraires et droits mentionnés au paragraphe 70(2), mais jusqu'à concurrence seulement de la réalisation des biens exigibles en vertu de ce paragraphe;

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures

- Le paragraphe B s'applique aux *réclamations des locataires commerciaux* dans le cadre d'une proposition. Veuillez vous assurer que la réclamation se rapporte à une proposition et, si tel est le cas, veuillez donner tous les détails de la réclamation.
- Le paragraphe C s'applique aux *réclamations garanties*. Veuillez indiquer la valeur attribuable à la garantie et joindre une copie des documents s'y rapportant. De plus, veuillez annexer une copie des documents relatifs à l'enregistrement de la garantie.
- Le paragraphe D s'applique aux *réclamations des agriculteurs, des pêcheurs ou des aquiculteurs*. Veuillez noter que la garantie n'est valable que si les produits d'un agriculteur, d'un pêcheur ou d'un aquiculteur ont été livrés dans les quinze (15) jours précédant la date de la faillite. Veuillez annexer, le cas échéant, une copie de la convention de vente et du bordereau de livraison.

- Le paragraphe E s'applique aux *réclamations des salariés*. Veuillez noter que de telles réclamations sont possibles uniquement en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur, au bénéfice des employés pour le paiement des salaires non payés.
- Le paragraphe F s'applique aux *réclamations des régimes de pension relatives au régime de pension institué pour les employés du débiteur*. Veuillez noter que de telles réclamations concernent les sommes spécifiques devant être versées au fonds de retraite qui demeurent en souffrance au moment de la faillite ou d'une mise sous séquestre de l'employeur.
- Le paragraphe G s'applique aux *réclamations contre les administrateurs*. Veuillez noter que de telles réclamations sont possibles uniquement lorsqu'une proposition est déposée et qu'elle comporte, au profit des créanciers, des dispositions relatives à une transaction sur les réclamations contre les administrateurs.
- Le paragraphe H s'applique aux *réclamations des clients d'un courtier en valeurs mobilières failli*. Veuillez vous assurer que la réclamation se rapporte à une réclamation de client pour des capitaux nets et, si tel est le cas, veuillez donner tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.

#### **PARAGRAPHE 7**

- En vertu de la définition de l'article 4 de la Loi, tous les demandeurs doivent indiquer s'ils sont liés ou non liés avec le débiteur, ou s'ils ont un lien de dépendance avec ce dernier.

#### **PARAGRAPHE 8**

- Tous les demandeurs doivent joindre une liste détaillée de tous les paiements ou crédits reçus ou consentis :
  - a) dans les trois (3) mois précédant l'ouverture de la faillite ou la proposition;
  - b) dans les douze (12) mois précédant l'ouverture de la faillite ou la proposition, si le débiteur et le créancier ont un lien de dépendance.

### **- PROCURATION -**

#### **REMARQUE**

La Loi autorise qu'une preuve de réclamation soit préparée par le représentant dûment autorisé du créancier. Toutefois, en l'absence d'une procuration dûment remplie, cette personne n'a pas le droit de vote à la première assemblée des créanciers ni le droit d'agir à titre de fondé de pouvoir des créanciers.

#### **GÉNÉRALITÉS**

- Pour qu'une personne dûment autorisée ait le droit de voter, elle doit elle-même être créancier ou détenir une procuration en règle. Le nom du créancier doit figurer sur la procuration.

Remarques :

- Un créancier peut voter en personne ou par procuration.
- La procuration peut être déposée en tout temps avant le moment fixé pour le vote à l'assemblée des créanciers.
- Une procuration peut être déposée auprès du syndic, en personne, par courrier ou par tout moyen de télécommunication.
- Dans le cas du créancier qui est une personne morale, il n'est pas nécessaire que la procuration soit marquée du sceau de la société, à moins que les statuts constitutifs ou les règlements administratifs de la personne morale ne l'exigent.
- La personne désignée sur la procuration ne peut être substituée, à moins que la procuration ne prévoie un pouvoir de substitution.
- Un failli ou un débiteur ne peut être nommé fondé de pouvoir pour voter à une assemblée de ses créanciers.
- Le syndic peut être nommé fondé de pouvoir de tout créancier.
- Une personne morale ne peut être nommée fondé de pouvoir.

**APPENDIX B**

Type of Creditor	Quorum	Motion	Ordinary Resolution Vote	Proposal Vote	Special Resolution Vote	Comments
Fully or partly secured creditor (secured balance)	Y <sup>1</sup>	N <sup>2</sup>	N	Y	N	Division I <u>proposal</u> : Fully or partly secured creditors can vote only when these creditors have proven their claim and can only be included in the quorum in their class. Excluded from a Division II proposal.  <u>Bankruptcy</u> : Cannot vote and cannot be included in the quorum.
Unsecured creditor	Y	Y	Y	Y	Y	Includes the unsecured portion of a partly secured claim.
Creditor with an undischargable debt (section 178 of the Act)	Y	Y	Y	Y	Y	
Creditor with a contingent or unliquidated claim	N	N	N	N	N	Does not have a provable claim until it has been valued by the trustee (subsection 135(1.1) of the Act).

---

<sup>1</sup> Y = yes

<sup>2</sup> N = no

Creditor with a claim marked "objected to"	Y	Y	Y	Y	Y	A creditor with a claim marked "objected to" by the meeting chair can vote subject to the vote being declared invalid by the Court (subsection 108(3) of the Act).
Creditor with a disallowed claim	N	N	N	N	N	
Creditor voting by voting letter in a proposal	Y	N	N	Y	N	
Claim of related party	Y	Y	Y	Y*	Y	<u>Bankruptcy:</u> Refer to the restrictions in subsection 113(3) of the Act for some related creditors, regarding the vote on the appointment of the trustee or inspectors. If the vote of a related party determines the outcome of a vote, the Chair shall note in the Minutes the vote of the related party and shall redetermine the outcome by excluding the related creditor's vote, in accordance with subsection 109(6) of the Act.

						* <u>Proposal</u> : May vote against but not for a proposal (subsection 54(3) of the Act). Refer to the restrictions in subsection 113(3) of the Act for some related creditors, regarding the vote on the appointment of the trustee or inspectors.
Equity Claim	Y	Y	Y	N	Y	Creditors may vote if the Court has ordered that they could vote as per section 54.1 of the Act.
Claim of employees and directors	Y	Y	Y	Y	Y	Cannot vote for the appointment of trustee or inspectors (subsection 113(3) of the Act). Employees cannot vote on a proposal for the amount specified in subsection 60(1.3) of the Act.
Trustee holding a proxy for a creditor	Y	Y	Y	Y	Y	Cannot vote on remuneration or conduct of the trustee (subsection 113(2) of the Act).

Creditor not dealing at arm's length in the year prior to the initial bankruptcy event	Y	Y	Y	Y	Y	Permitted to vote, but if vote is determinative of outcome, chair redetermines outcome by excluding that vote. Redetermined outcome is the outcome unless an application is made and court determines another outcome (subsection 109(6) of the Act).
Claims acquired after bankruptcy	Y	Y	Y	Y	Y	Can vote only if the entire claim is acquired (subsection 110(1) of the Act).
Creditor secured by bill or note	Y	Y	Y	Y	Y	Can vote on the amount owing after deducting amounts recoverable from antecedent makers (section 111 of the Act). <sup>3</sup>
Person with a property claim	N	N	N	N	N	Not a creditor (section 81 of the Act).

<sup>3</sup> If a creditor has a claim secured by a bill of exchange or promissory note, that creditor must deduct from the claim for voting purposes the amount(s) recoverable from all prior makers of the note. This has no application where a promissory note is joint and several.

## ANNEXE B

Genre de créancier	Quorum	Motion	Résolution ordinaire Vote	Proposition Vote	Résolution Spéciale Vote	Commentaires
Créancier entièrement ou partiellement garanti (solde garanti)	O <sup>1</sup>	N <sup>2</sup>	N	O	N	<p>Dans le cas d'une <u>proposition</u> en vertu de la section I, le créancier entièrement ou partiellement garanti vote uniquement lorsqu'il a prouvé sa réclamation et son vote est pris en compte uniquement pour les besoins du quorum de cette catégorie. Ce type de créancier n'a pas le droit de voter dans les propositions de consommateur.</p> <p>Dans le cas d'une <u>faillite</u>, ce type de créancier n'a pas le droit de voter et n'est pas pris en compte pour les besoins du quorum.</p>
Créancier non garanti	O	O	O	O	O	Inclut le montant non garanti d'une créance partiellement garantie.

---

<sup>1</sup> O = oui

<sup>2</sup> N = non

Créancier ayant une réclamation pour dette non libérable (article 178 de la Loi)	O	O	O	O	O	
Créancier ayant une réclamation éventuelle ou non liquidée	N	N	N	N	N	Cette réclamation n'est pas une réclamation prouvable avant que le syndic ne l'évalue (paragraphe 135(1.1) de la Loi).
Créancier ayant une réclamation contestée	O	O	O	O	O	Un créancier ayant une réclamation contestée peut voter, sous réserve d'invalidation du vote par le tribunal (paragraphe 108(3) de la Loi).
Créancier ayant une créance rejetée	N	N	N	N	N	
Créancier votant par formulaire de votation dans le cadre d'une proposition	O	N	N	O	N	
Réclamation d'un créancier lié	O	O	O	O*	O	Dans le cas d'une <u>faillite</u> , en ce qui concerne le vote pour la nomination du syndic ou des inspecteurs, se reporter aux restrictions mentionnées au paragraphe 113(3) de la Loi relativement à certains créanciers liés. Si le vote d'une partie liée influe sur le résultat d'un vote, le président fait mention du vote de la partie liée dans le procès-verbal de

						<p>l'assemblée et établit un nouveau résultat en excluant ce vote, conformément au paragraphe 109(6) de la Loi.</p> <p>*Dans le cas d'une proposition, un créancier qui est lié au débiteur peut voter contre, mais non pour, l'acceptation de la proposition (paragraphe 54(3) de la Loi). En ce qui concerne le vote pour la nomination du syndic ou des inspecteurs, se reporter aux restrictions mentionnées au paragraphe 113(3) de la Loi relativement à certains créanciers liés.</p>
Réclamation relative à des capitaux propres	O	O	O	N	O	<p>Les créanciers peuvent voter si le tribunal a rendu une ordonnance en ce sens conformément à l'article 54.1 de la Loi.</p>

Réclamation d'un employé ou d'un administrateur	<input type="radio"/>	L'employé ou l'administrateur n'a pas le droit de voter pour la nomination d'un syndic ou d'inspecteurs (paragraphe 113(3) de la Loi).  Les employés n'ont pas le droit de voter dans le cas d'une proposition prévoyant les montants mentionnés au paragraphe 60(1.3) de la Loi.				
Syndic agissant à titre de fondé de pouvoir d'un créancier	<input type="radio"/>	Le syndic agissant à titre de fondé de pouvoir d'un créancier ne peut voter si la résolution porte sur sa rémunération ou sa conduite (paragraphe 113(2) de la Loi).				
Créancier ayant un lien de dépendance au cours de l'année précédant l'ouverture de la faillite	<input type="radio"/>	Ce créancier peut voter, mais si le vote a influé sur le résultat du vote, le président établit un nouveau résultat en excluant ce vote. Le nouveau résultat est définitif à moins que le tribunal ne détermine un autre résultat (paragraphe 109(6) de la Loi).				
Créance obtenue après la faillite	<input type="radio"/>	Ce créancier peut voter seulement si la réclamation a été acquise en entier (paragraphe 110(1) de la Loi).				

Créancier garanti par lettre de change ou billet	O	O	O	O	O	Le créancier peut voter pour le montant qui lui est dû, déduction faite des montants dus par toute personne qui en est responsable antérieurement au débiteur (article 111 de la Loi). <sup>3</sup>
Personne réclamant des biens en possession d'un failli ou un intérêt dans de tels biens	N	N	N	N	N	Cette personne n'est pas un créancier (article 81 de la Loi).

---

<sup>3</sup> Si un créancier possède une réclamation garantie par une lettre de change courante ou un billet à ordre, ce créancier doit, pour les fins de la votation, évaluer sa garantie et déduire tous les montants dus par toute personne qui en est responsable antérieurement au débiteur. Cette disposition ne s'applique pas si le billet à ordre est conjoint et solidaire.